



Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Impact Assessment
Agency of Canada

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

16 décembre, 2022

Tony Le Verger
Président
GNL Québec Inc.
345, rue des Saguenéens, bureau 210
Saguenay (Québec) G7H 6K9
tleverger@gnlquebec.com

OBJET : Délai de trois ans pour la soumission des études et des renseignements requis en vertu de la LEI

Tony Le Verger,

La présente vise à vous rappeler le délai de trois ans prescrit par la loi dont dispose Gazoduq Inc. pour fournir les études ou les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation d'impact du projet Gazoduq (le projet).

En vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), le promoteur d'un projet désigné est tenu de fournir à l'Agence les études ou les renseignements exigés par celle-ci dans les trois ans suivant l'affichage de la copie de l'avis du début de l'évaluation d'impact sur le Registre canadien d'évaluation d'impact site Internet (le Registre).

Le 17 juillet 2020, l'Agence a affiché sur le Registre l'avis de début de l'évaluation d'impact du projet et a publié la version définitive des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact propres au projet. Ainsi, Gazoduq Inc. doit fournir à l'Agence, d'ici au **17 juillet, 2023**, les études ou les renseignements requis, comme décrit dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les études ou les renseignements qui doivent être fournis comprennent l'étude d'impact ainsi que toute étude ou tout renseignement supplémentaire jugé pertinent dans le cadre des étapes suivantes :

- l'examen de vérification de l'étude d'impact réalisé par l'Agence et la Régie de l'énergie du Canada ;
- la période de consultation publique portant sur l'étude d'impact ;
- l'examen technique de l'étude d'impact par l'Agence, la Régie de l'énergie du Canada et les autorités fédérales ;
- la consultation et la mobilisation connexe des collectivités autochtones, par l'Agence.

Conformément au paragraphe 19(2) de la LEI, l'Agence peut, à la demande du promoteur, prolonger le délai de trois ans mentionné ci-dessus, et ce, de toute durée nécessaire pour permettre au promoteur de fournir les études ou renseignements



requis. Pour qu'une prolongation de délai soit envisagée et accordée par l'Agence, le promoteur doit pouvoir démontrer qu'il a réalisé des progrès dans l'élaboration de l'étude d'impact et qu'il a un plan de travail pour mener cette dernière à terme.

Si vous souhaitez faire une demande de prolongation du délai prescrit par la loi, prière de fournir le plus tôt possible les renseignements suivants en appui à l'examen de votre demande par l'Agence :

- les raisons, directement liées au processus d'évaluation d'impact, motivant votre demande de prolongation du délai (p. ex. études de base qui pourraient exiger plusieurs saisons de travail sur le terrain) ;
- tout changement à l'environnement sur le lieu du projet, ou tout changement au projet lui-même, qui s'est produit et qui est susceptible d'avoir une incidence sur l'évaluation d'impact ;
- la liste de toutes les activités de mobilisation, liées à l'élaboration des études et des renseignements requis, et entreprises auprès des groupes autochtones et du public ;
- toute documentation démontrant l'avancement de l'évaluation d'impact qui a commencé en 2020 ;
- un plan de travail détaillant les progrès réalisés à ce jour et indiquant en quoi la prolongation du délai demandée permettrait de fournir toutes les études et tous les renseignements demandés, y compris :
 - toute étude et tout renseignement requis découlant de la période de consultation publique portant sur l'étude d'impact ;
 - l'examen technique par l'Agence et la Régie de l'énergie du Canada, les autorités fédérales et la consultation et la mobilisation de l'Agence auprès des collectivités autochtones ;
- les renseignements relatifs aux circonstances atténuantes qui échappent au contrôle du promoteur et qui ont eu une incidence sur votre capacité à présenter les renseignements requis (p. ex., pandémie ou autre catastrophe naturelle empêchant la collecte d'information ou la participation du public et des Autochtones) ;
- toute autre information que vous jugez pertinente.

L'Agence affichera dans le Registre tous les documents à l'appui de la demande de prolongation soumis, ainsi que la réponse de l'Agence.

Enfin, l'Agence peut exiger toute étude ou renseignement supplémentaire, conformément au paragraphe 19(3) de la LEI, si elle accorde une prolongation au délai de trois ans prescrit par la loi. L'Agence affichera toutes les études et tous les renseignements supplémentaires requis avec son avis indiquant qu'une prolongation a été accordée.

Si vous ne fournissez pas les renseignements ou les études dans le délai de trois ans, ou dans le délai prolongé, l'évaluation d'impact prendra fin conformément au paragraphe 20(1) de la LEI.

-3-

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone au 613-282-8245 ou par courriel à Colette.Spagnuolo@iaac-aeic.gc.ca.

Veillez agréer, mes salutations distinguées,

Colette Spagnuolo
Directrice, Direction des commissions d'examen
Agence d'évaluation d'impact du Canada

c.c. Erin Tabah, directrice, Décision (installations Est), Régie de l'énergie du Canada
Ian Courtemanche, directeur général, Évaluation environnementale et
stratégique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs, gouvernement du Québec